

Température de l'eau

- dans les chauffe-eau
- dans les douches ET les baignoires

Nous vous rappelons les dispositions suivantes du **Chapitre III, Plomberie** du *Code de construction du Québec* en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 :

1. **La température des chauffe-eau à accumulation doit être maintenue à 60 °C** (art. 2.6.1.12).
2. **La température de sortie de l'eau dans une baignoire ne doit pas être supérieure à 49 °C** (art. 2.2.10.7.4). Cette exigence s'ajoute à l'obligation d'installer un mitigeur à pression équilibrée ou thermostatique qui doit maintenir une température de sortie d'eau plus 49 °C aux douches et aux baignoires-douches (art. 2.2.10.7).

Ainsi, malgré la température de consigne des chauffe-eau, la température de l'eau chaude ne doit pas dépasser 49 °C à la sortie des robinets de TOUS ces appareils, afin de réduire les risques de brûlures que pourraient s'infliger les utilisateurs.

Usages publics

Nous vous rappelons aussi que le **Chapitre I, Plomberie** du *Code de sécurité* exige, à l'article 2, que :

« Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de **sécurité** et de salubrité. »

Ici, la notion de sécurité, dans l'esprit du code, peut s'appliquer à la prévention des brûlures et chocs thermiques et ce, à plus forte raison, dans les institutions d'hébergement et de soins.

Le Service technique de la CMMTQ

2008-10-28